

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 21 NOVEMBRE 2012

Province de Québec
Municipalité de La Macaza

Procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 novembre 2012 à 9h00, à l'Hôtel de Ville de La Macaza.

Sont présents : M. Pierre Payer, président
M. Jean Zielinski, conseiller
M. Albert Brousseau, résident
M. Jean Courchesne, résident
M. Gilles Lemay, résident
Mme Karine Alarie, personne-ressource et secrétaire du CCU

Est absent : M. André Boileau, personne ressource et secrétaire du CCU

Considérant la mention à l'ordre du jour des sujets suivants :

- 1) Adoption de l'ordre du jour
- 2) Adoption du procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2012
- 3) Dérogation mineure : 73, chemin du Lac-Chaud
- 4) Divers :
 - a)
 - b)
 - c)
- 5) Levée de l'assemblée

CCU 201211.49 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Albert Brousseau, appuyé par Monsieur Jean Courchesne et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté aux membres du CCU.

ADOPTÉE

CCU 201211.50 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 19 SEPTEMBRE 2012

Il est proposé par Monsieur Gilles Lemay, appuyé par Monsieur Jean Courchesne et résolu que le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2012 soit adopté en remplaçant la dernière phrase de la résolution numéro CCU 201209.45 par la suivante :

Toutefois, au terme de ce délai, le propriétaire devra respecter intégralement la réglementation en vigueur, c'est-à-dire enlever les plateformes dans le cas où aucune habitation n'y aurait été construite ou, dans le cas où une habitation principale y aura été érigée et sous réserve de l'usage et des distances précises, conserver ou déplacer les plateformes afin de les rendre conformes en tant que constructions accessoires.

Monsieur Jean Zielinski demande d'inscrire sa dissidence.

ADOPTÉE MAJORITAIREMENT

CCU 201211.51 DÉROGATION MINEURE : 73 CHEMIN DU LAC-CHAUD

Le propriétaire du 73, chemin du Lac-Chaud a soumis une demande de dérogation mineure afin de rendre conforme sa propriété. La maison reconstruite en 1991 qui devait être à 8 mètres de la limite avant du terrain est plutôt située à 5,99 mètres. Par conséquent, elle empiète de 2,01 mètres dans la marge avant du terrain. La présente demande est rendue

nécessaire suite à une erreur d'implantation du bâtiment au moment de sa reconstruction. Considérant que l'implantation de ladite maison ne cause pas d'inconvénients au voisinage et après avoir évalué la pertinence de régulariser une telle situation, il est proposé par Monsieur Gilles Lemay, appuyé par Monsieur Jean Courchesne et résolu à l'unanimité de recommander l'acceptation de la dérogation demandée par le propriétaire.

ADOPTÉE

CCU 201211.52 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Albert Brousseau, appuyé par Monsieur Jean Courchesne et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 10h20.

ADOPTÉE

Pierre Payer, président

Karine Alarie, secrétaire

RECOMMANDATIONS DU C.C.U.